

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n^{os} 104, 133 et 162 pendant le déroulement du
semi-marathon le 8 mars 2026
sur les communes de Changé, Saint-germain-le-Fouilloux
et Saint-Jean-sur-Mayenne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles
L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à
R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la
signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -
8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant
Règlement de la voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 009 du 26 janvier 2026 portant délégation
de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de
l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 février 2026 présentée par
l'association Cross Corporatif 53,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement du
semi-marathon de Laval organisé le 8 mars 2026, nécessite une réglementation de la
circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur les communes de Changé,
Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Jean-sur-Mayenne.

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement du semi-marathon, organisée le
8 mars 2026 de 09 h 15 à 11 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans
le sens inverse de l'épreuve sur les RD 104, 133 et 162 suivant le plan joint détaillé et
les horaires de passage (voir annexes jointes).

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation
de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les
concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 : Pendant la durée de l'épreuve, et indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, le régime de circulation sur l'ensemble de l'épreuve sera strictement conforme au *Code de la route*.

Afin de s'assurer de la bonne tenue de la manifestation sportive, de la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, ainsi que du respect du *Code de la route*, il appartient à l'organisateur de prévoir, s'il le souhaite, le déploiement de signaleurs et/ou de solliciter la présence de forces de l'ordre.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux

- pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile. Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 5 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Jean-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- MM. les Maires concernés,
- CROSS CORORATIF 53, crosscorpo53@gmail.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- transportadapte@lamayenne.fr.

À LAVAL,

Pour le Président et par délégation :
*Le Chef du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,*